



Commentaire concernant l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2) Modification du ...

État : 17.9.2021 / Entrée en vigueur prévue de l'ordonnance modifiée : 20 septembre 2021

Introduction

L'extension prévue du certificat COVID aura des répercussions importantes sur la participation à la vie en société. Cela peut être une source de problèmes pour les personnes qui ont été vaccinées ou qui ont guéri de la maladie à l'étranger. La présente modification de l'ordonnance COVID-19 certificats facilitera l'accès au certificat COVID suisse pour les personnes qui ont été vaccinées ou qui ont guéri du SARS-CoV-2 à l'étranger, mais qui ne sont pas titulaires de certificat reconnu.

L'adaptation porte sur les « émetteurs bénéficiant de droits plus étendus ». Aujourd'hui déjà, les cantons sont tenus de désigner au moins un émetteur chargé d'établir des certificats COVID *a posteriori* (art. 7, al. 2). L'ordonnance est modifiée afin de préciser pour quelles catégories de personnes un certificat doit être établi. Pour limiter le travail requis et éliminer autant que possible les incertitudes que pourraient susciter des certificats étrangers, il est prévu que les preuves demandées devront être présentées dans une langue usuelle en Suisse. Si ces documents sont rédigés dans une autre langue, il faudra présenter des traductions certifiées conformes.

La modification permet en outre les cantons de demander aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton une participation aux frais d'établissement d'un certificat COVID suisse. L'entorse au principe de la gratuité des certificats est donc limitée à des constellations bien définies.

Par ailleurs, la liste des vaccins permettant d'obtenir un certificat suisse est étendue aux vaccins autorisés par l'Agence européenne des médicaments (EMA)¹ et sur la base de la liste des situations d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)². Comme ces vaccins sont parfois commercialisés dans différents pays, par des preneurs de licence et parfois sous une autre désignation de produit, la modification précise que les produits ayant la même composition qu'un vaccin autorisé bénéficient de l'égalité de traitement. L'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs est adaptée dans le même sens. En outre, la modification définit quelles combinaisons de vaccins différents permettent d'établissement d'un certificat. Cela est d'autant plus important qu'à l'étranger il est fréquent que le vaccin d'AstraZeneca soit combiné avec un vaccin à ARNm.

¹ Cf. <https://www.ema.europa.eu/en/human-regulatory/overview/public-health-threats/coronavirus-disease-covid-19/treatments-vaccines/covid-19-vaccines>.

² Cf. <https://www.who.int/teams/regulation-prequalification/eul/covid-19>.

La présente modification de l'ordonnance COVID certificats impose aux émetteurs de consigner par écrit certaines informations lorsqu'ils révoquent un certificat, à savoir l'identifiant unique du certificat et les motifs de la révocation. Le but est d'améliorer la transparence des décisions de révocation.

Enfin, la modification clarifie les modalités de reconnaissance des certificats étrangers qui n'ont pas été émis par un État membre de l'UE ou de l'AELE, la durée de validité d'une troisième dose administrée à des personnes fortement immunodéficientes et les données devant figurer sur tous les types de certificats (nom *officiel* et prénoms *officiels*).

Commentaire des dispositions

Art. 7 Émetteurs bénéficiant de droits plus étendus (*modification de l'al. 1 et nouvel al. 3*)

La modification de l'*al. 1* précise l'obligation faite aux cantons de désigner des émetteurs bénéficiant de droits plus étendus, c'est-à-dire pouvant établir des certificats COVID de vaccination et de guérison portant également sur des vaccinations et des guérisons effectuées à l'étranger. Selon le droit en vigueur, les cantons sont tenus de désigner au moins un émetteur bénéficiant de droits plus étendus. L'obligation susmentionnée concerne, outre les ressortissants suisses, les personnes autorisées à entrer en Suisse en vertu de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) et où elles prévoient effectivement de se rendre en Suisse (titulaires d'un titre de séjour suisse, personnes bénéficiant de la libre circulation, diplomates, touristes, etc.) ou s'y trouvent déjà. L'intention d'entrer en Suisse doit au moins être démontrée de manière vraisemblable, notamment sur présentation d'au moins l'un des documents suivants : billet d'avion, de train, confirmation de réservation d'un hébergement, etc.

Selon l'*al. 3*, les demandes de certificat et les documents requis (attestation de vaccination ou de guérison, documents d'identité) doivent être présentés en langue française, allemande, italienne ou anglaise. Si ces documents sont dans une autre langue, ils doivent être accompagnés de traductions certifiées conformes. Il n'est pas nécessaire de remettre les documents originaux pour qu'un certificat puisse être établi.

Pour que les personnes étrangères, notamment, puissent obtenir un certificat COVID suisse aussi rapidement et facilement que possible, la Confédération mettra en service un site Internet dédié, qui contiendra des liens et des informations et qui indiquera comment demander un certificat dans chaque canton. À cet effet, les cantons sont tenus de mettre à disposition les informations nécessaires en anglais. Il est également prévu de demander aux personnes intéressées de remplir un bref questionnaire sur leur séjour en Suisse afin de pouvoir leur indiquer quel est le canton compétent au premier chef pour leur délivrer un certificat et à quel émetteur elles doivent s'adresser. Il pourrait s'agir soit du canton d'entrée en Suisse, soit du canton où ces personnes passent le plus de temps.

Art. 10 Révocation de certificats COVID-19 (*nouvel al. 6*)

En cas de révocation de certificats COVID, les émetteurs auront une nouvelle obligation : ils devront consigner par écrit l'identifiant unique des certificats révoqués ainsi que les raisons de la révocation. Ces documents, qui devront être conservés par les émetteurs, assureront la traçabilité des décisions de révocation.

Art. 11 Gratuité (*modification de l'al. 2*)

L'al. 2 est adapté afin que les cantons qui établissent des certificats pour des personnes qui n'y sont pas établies puissent leur demander une participation appropriée aux frais. La réglementation dérogatoire ne s'appliquant pas aux ressortissants étrangers sans domicile en Suisse (touristes, diplomates, etc.), il est possible de leur demander une participation aux frais appropriée dans tous les cantons. Cette participation aux frais constitue une indemnisation pour le travail que requiert l'établissement des certificats COVID. Elle a également pour but de limiter le nombre de demandes et d'éviter les abus. L'ordonnance ne définit pas le montant de la participation aux frais. Il appartient aux cantons de fixer le montant que les émetteurs bénéficiant de droits plus étendus agissant sur mandat cantonal pourront facturer aux demandeurs pour leurs prestations.

Art. 13 Conditions (*modification de l'al. 1 et nouveaux al. 2^{bis} et 2^{ter}*)

Les vaccins reconnus permettant l'établissement d'un certificat COVID suisse seront étendus aux vaccins autorisés par l'EMA ou sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS (*al. 1*). Les vaccins dont il est prouvé que la même composition qu'un vaccin déjà autorisé selon la présente ordonnance est utilisée pourront également entrer en considération pour l'établissement d'un certificat COVID suisse. Cela concerne en particulier le vaccin d'AstraZeneca, qui est fabriqué dans différents pays, parfois par des tiers sous licence, et qui porte de ce fait différentes désignations de produit. Pour les vaccins qui ne sont pas autorisés par Swissmedic, le schéma de vaccination complète se détermine selon les prescriptions et les recommandations du pays dans lequel ils ont été administrés (*al. 2^{bis} et 2^{ter}, let. a*).

La présente modification vise particulièrement à permettre aux personnes déjà vaccinées dans notre pays avec le produit d'AstraZeneca d'obtenir un certificat COVID suisse. Certaines organisations internationales et divers États étrangers ont en effet acquis ce vaccin de leur propre initiative pour leur personnel (travailleurs détachés, diplomates, personnel des ambassades, etc).

Pour l'établissement de certificats COVID pour les vaccins qui ne sont reconnus que par l'OMS, les conditions ci-après s'appliquent de manière supplétive. D'une part, le demandeur doit se présenter en personne auprès de l'émetteur au sens de l'art. 7, ce qu'il peut faire lors du dépôt de la demande, lors de la remise du certificat ou lors d'une autre phase du processus d'établissement du certificat (*art. 2^{ter}, let. b*). D'autre part, le demandeur doit appartenir à l'une des catégories de personnes suivantes (*let. c*) :

- ressortissants suisses ;
- étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière au sens des art. 32 à 35 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) ;
- étrangers admis à titre provisoire conformément à l'art. 83, al. 1, LEI ;
- personnes à protéger au sens de l'art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) ;
- requérants d'asile titulaires d'un titre ou d'une attestation visés à l'art. 30 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) ;
- titulaires d'une carte de légitimation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH, RS 192.121) ;
- titulaires d'un permis spécial appelé « permis Ci » au sens de l'art. 22, al. 3, OLEH.

Art. 23 Reconnaissance d'autres certificats étrangers (*modification de l'al. 2*)

La disposition relative à la reconnaissance de certificats étrangers qui n'ont pas été établis par des États membres de l'UE ou de l'AELE est modifiée afin de préciser que le DFI ne met à jour l'annexe 5 que si le pays qui adhère au système de certificat COVID numérique de l'UE (EUDCC) reconnaît les certificats COVID suisses. La réciprocité de la reconnaissance doit être établie dans un échange de notes diplomatiques, qui garantit l'équivalence des certificats compatibles avec le système EUDCC.

Annexe 1 Contenu général des certificats COVID-19 (*modification du ch. 1, lit. a*)

Les indications figurant dans le certificat concernant son titulaire doivent être conformes au document d'identité présenté lors des contrôles. L'expérience a montré que cela avait pu créer des problèmes dans certains cas, en particulier lors de voyages, parce que les certificats COVID ne contenaient pas toujours le nom officiel ou l'ensemble des prénoms officiels. L'adaptation précise que le certificat doit contenir le nom officiel et les prénoms officiels. Cela offre une meilleure garantie de correspondance entre le certificat COVID et les documents requis pour voyager.

Annexe 2 Dispositions particulières applicables aux certificats de vaccination COVID-19 (*modification du ch. 1, let. a et b, nouvelle let. c et nouveau ch. 3*)

Dans sa version actuelle, l'annexe 2, ch. 1, let. a et b, utilise à la fois des noms de produits et des noms de fabricants. La modification vise une harmonisation et conserve uniquement des noms de produits.

La présente révision complète le ch. 1 par une let. d, qui régit le début de la validité des certificats de vaccination en cas d'administration d'une troisième dose à des personnes fortement immunodéficientes. Conformément aux recommandations en vigueur, le début de la validité des certificats pour ces vaccinations est fixé au jour de l'administration de la dose supplémentaire.

Enfin, un nouveau ch. 3 régit les combinaisons de vaccins pour lesquelles il est possible d'établir un certificat suisse de vaccination contre le COVID-19. Les incertitudes dans ce domaine, outre qu'elles ont conduit à une multiplication des demandes de précision dans la pratique, sont nuisibles à la sécurité du droit. De plus, la modification proposée permettra aux personnes étrangères d'accéder plus facilement à un certificat suisse, d'autant que les combinaisons de vaccins sont courantes à l'étranger, comme mentionné plus haut. Les combinaisons admises sont les suivantes : combinaison de vaccins à ARNm (Comirnaty et Spikevax) et combinaison d'un vaccin à ARNm (Comirnaty ou Spikevax) avec le vaccin d'AstraZeneca (Vaxzevria).

Annexe 5 Liste des certificats étrangers reconnus (*ch. 1.2, nouvelle let. c*)

L'annexe 5 est adaptée afin que la reconnaissance des vaccins ne soit pas limitée aux produits autorisés par Swissmedic ou par l'EMA, mais qu'elle inclue les vaccins pour lesquels il est attesté qu'ils ont la même formule que des vaccins autorisés (lire le commentaire de l'art. 13). Cela permet d'étendre la reconnaissance aux vaccins qui ont un lieu de production ou un fabricant différent de celui figurant dans l'autorisation mais qui ont un effet identique au vaccin au bénéfice de l'autorisation.